

Le 11 juin 2020

Chères toutes et tous !

Bientôt l'été (même si les températures actuelles sont plutôt fraîches !) et avec lui, les esprits s'évadent, les pensées se font plus légères, nous planifions, nous laissons davantage libre cours à notre imagination.

L'actualité se faisant moins austère, nous savourons à nouveau les bons moments et renouons avec nos envies d'évasion.

Mais cette liberté retrouvée ne doit pas rimer avec l'insouciance, les moments à nouveau partagés avec l'inconscience, l'apparente sécurité de l'instant avec l'intempérance.

La vigilance doit rester le maître mot, la constance notre atout, parce qu'en matière de prévention et de soins, nous sommes les « gardiens du temple »...

1 - Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a publié un avis relatif à l'usage des anti-infectieux dans le Covid-19

Le HCSP a émis un avis portant sur la juste prescription des anti-infectieux dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Ces nouvelles recommandations rappellent qu'il est indispensable de respecter les règles de bon usage des antibiotiques. Depuis le début de l'épidémie une augmentation importante de la prescription des antibiotiques a été observée, alors que les co-infections bactériennes sont rares. En dehors de la présence de signes de gravité, il n'est pas nécessaire de prescrire une antibiothérapie, que ce soit en préventif ou en curatif, chez les patients atteints de Covid-19. Les prescriptions inutiles d'antibiotiques exposent les patients à des effets indésirables, dont un impact sur la flore microbienne (le microbiote) et une augmentation du risque d'antibiorésistance.

Le HCSP recommande, de manière générale, qu'aucune antibiothérapie ne soit prescrite chez un patient présentant des symptômes rattachés à un Covid-19 confirmé (en dehors d'un autre foyer infectieux documenté) du fait du caractère exceptionnel de la co-infection bactérienne.

De manière plus détaillée :

-En ville, chez un patient ayant une infection respiratoire (haute ou basse) fortement évocatrice de Covid-19, ou confirmée au SARS-CoV-2, il n'y a pas d'indication à prescrire une antibiothérapie.

-En secteur d'hospitalisation conventionnelle, où le patient peut être surveillé, en l'absence de critère de gravité, il n'y a pas d'indication à prescrire une antibiothérapie dans l'attente des résultats microbiologiques et radiographiques. Une fois le diagnostic de Covid-19 confirmé, si les symptômes cliniques et scannographiques s'intègrent dans le tableau de Covid-19, il n'y a pas d'indication à initier ou poursuivre une antibiothérapie.

-Dans l'infection par le SARS-CoV-2, la littérature n'apporte pas d'argument pour proposer la prescription d'azithromycine.

Il semble cependant que les prescriptions d'antibiotiques restent fréquentes, en préventif comme en curatif, chez les patients suspects ou atteints de Covid-19. Chacun d'entre nous doit œuvrer pour améliorer les pratiques.

Pour votre information, une fiche COVID-19 a été ajoutée sur l'espace thématique d'information à destination du grand public Antibio'Malin (<https://sante.fr/antibiomalin>), qui présente sous forme de fiches courtes les infections les plus courantes ainsi que l'ensemble des antibiotiques prescrits par les professionnels de santé de ville. N'hésitez pas à en faire la promotion ; un flyer est disponible sur antibiotiques.gouv.fr à cet effet.

2 - Nouvelle affichette diffusée par l'ARS sur le mode d'emploi du masque covid-19 en français

Elle est traduite dans 28 langues : albanais, allemand, amharique, anglais, arabe, bambara, bengali, berbère, bulgare, dari, espagnol, géorgien, italien, kurde kurmanji, kurde sorani, malinke, ourdou, pachto, portugais, romani, roumain, russe, serbe, soninke, tamoul, tigrigna, turc et wolof.

Vous pouvez télécharger l'affichette :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/francais_affiche_portrait_masque-mode-emploi.pdf

3 - L'ARS a publié une affichette à destination des personnes à risque de développer une forme grave de Covid-19

Voir pièce jointe : « Personne à risques_Affiche »

4 - Le Ministère des solidarités et de la santé précise la conduite à tenir face au virus en période de déconfinement

Le Ministère de la santé propose un nouveau service :

<https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/#introduction>

Un formulaire permet d'évaluer et de conseiller les personnes quant à la conduite à tenir selon leur situation (activité, exposition au Covid-19, etc.). Des conseils d'ordre général notamment sur le respect des mesures barrières sont également rappelés.

Le site www.maladiecoronavirus.fr référencé par le ministère de la santé, permet aux personnes de 15 ans ou plus et à même d'observer et comprendre leurs symptômes de réaliser un premier niveau d'analyse de leur situation. Ce site n'est pas un dispositif médical, il ne délivre pas d'avis médical, il ne remplace pas une consultation ni l'avis d'un médecin ou d'un pharmacien.

5 - L'identification des « cas contacts » (voir document joint : « Contact_Tracing_Loire »)

Depuis le 11 mai 2020, la stratégie est d'identifier, de tester massivement puis d'isoler les personnes testées positives afin de casser le plus rapidement possible les chaînes de transmission. Ainsi, toutes les personnes présentant des signes cliniques évocateurs de Covid-19 doivent se voir prescrire un test de diagnostic par prélèvement naso-pharyngé et être isolées dans l'attente de son résultat. Cette prescription est réalisée par le médecin traitant ou par tout autre médecin généraliste en cas d'absence de médecin traitant.

Si une personne est testée positive, un travail d'identification est engagé et tous ceux qui ont eu un contact rapproché avec elle seront testés et invités à s'isoler.

L'identification de ces cas-contacts est assurée par :

- les professionnels de santé libéraux (notamment les généralistes) mobilisés en première ligne pour la recherche des cas contacts dans la cellule familiale, ainsi que les établissements de santé ;
- les équipes de l'assurance maladie mobilisées pour l'identification des cas contacts au-delà de la cellule familiale ;
- les agences régionales de santé, responsables de la coordination générale du dispositif, en lien étroit avec les préfetures de chaque département. Elles gèrent également les situations complexes, notamment des cas groupés.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a réalisé un recensement des capacités de tests sur les 12 départements de la région.

À la date du 4 juin 2020, 335 sites de prélèvements ont été identifiés et cartographiés. Ils sont accessibles uniquement sur prescription médicale. La capacité régionale d'analyse est estimée à environ 18 500 tests par jour soit près de 90 000 par semaine. Une montée en charge devrait permettre de parvenir à près de 34 000 tests par jour. Cette capacité est cependant théorique et varie chaque jour en fonction notamment des matériels (écouvillons) et des réactifs disponibles, ainsi que des éventuelles demandes d'analyse provenant d'autres régions.

6 - COVID-19 et qualité de l'air - quels sont les bons gestes à adopter pour maintenir une bonne qualité de l'air dans votre intérieur ?

Voici quelques recommandations pour garder un air sain chez soi, notamment pendant toute cette période où nous passons beaucoup de temps dans notre logement :

- aérer régulièrement, au minimum 2 à 3 fois par jour pendant 5 à 10 minutes ;
- éviter l'utilisation de parfums d'ambiance qui ajoutent inutilement des polluants intérieurs qui peuvent être nocifs pour la santé ;
- utiliser des techniques ou des produits d'entretien alternatifs, plus simples et moins polluants.

7 - Nettoyage des lieux exposés à la COVID-19

Le virus du COVID-19 peut être détruit par une procédure de nettoyage et de désinfection.

- Pour les surfaces pouvant être nettoyées avec un produit liquide : nettoyez la surface avec un désinfectant, tel que l'eau de Javel (en respectant les indications du fabricant / dilution et conditions de conservation) puis rincer à l'eau courante.
- Pour les autres surfaces, un délai de latence de 3 heures est souhaitable avant d'effectuer un nettoyage.
- Pour le linge potentiellement contaminé, il doit être lavé à une température égale à au moins 60° C durant au moins 30 minutes.

8- Nettoyage et désinfection des établissements recevant du public et des lieux de travail

Certains établissements recevant du public (ERP) et des lieux de travail ont été fermés pendant la période de confinement, lié à l'épidémie de Covid-19. Dans son avis du 29 avril 2020, Haut conseil de la santé publique (HCSP) rappelle l'importance de procéder à un certain nombre d'actions indispensables avant de rouvrir les locaux : aération, nettoyage, purge des réseaux d'eau froide et chaude, désinfection des surfaces. Il apporte des indications sur les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des locaux et des recommandations pour la protection des personnels chargés de ces opérations.

9- Reprise d'activité des établissements thermaux

Le décret du 31 mai 2020 permet aux établissements thermaux situés dans un département classé en zone verte de reprendre leur activité.

L'ARS a élaboré des recommandations qui rappellent les mesures à mettre en œuvre lors de l'ouverture d'un établissement, dans le respect de la réglementation habituelle, et notamment la remise en service des installations et les suivis analytiques. Cette réouverture se fera dans le respect des mesures sanitaires en vigueur et de la distanciation physique, liées au Covid-19.

Parallèlement, un référentiel sanitaire a été établi par le Conseil national des établissements thermaux qui comprend également des recommandations en termes de nettoyage des locaux.

10 - La CPAM informe sur le dispositif d'indemnisation des libéraux

Il est possible, dès à présent et jusqu'au 14 juillet 2020, de saisir sur « amelipro » une demande d'avance au titre de l'indemnisation de perte d'activité pour la période du 1er mai au 31 mai 2020, selon les mêmes modalités que pour la précédente période du 16 mars au 30 avril.

Si vous avez déjà fait votre déclaration pour la première période, les montants 2019 déjà déclarés seront pré remplis dans la nouvelle déclaration, avec possibilité de les modifier si vous jugez que c'est nécessaire.

Si vous ne l'avez pas déjà fait, vous pourrez faire les deux déclarations, la déclaration pour la première période allant jusqu'à fin avril restant ouverte jusqu'au 25 juin.

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation, dont le montant sera calculé fin 2020, il est nécessaire de demander une avance via le téléservice. Si aucune avance n'est sollicitée par le professionnel de santé, la demande d'indemnisation n'est pas enclenchée.

La CPAM a apporté quelques évolutions au téléservice :

- si en 2019 votre activité a été « atypique » (-25% par rapport aux Honoraires Sans Dépassements habituels) en raison d'un congé maladie ou maternité par exemple, il est possible d'indiquer un revenu 2019 re calculé à partir des mois de décembre 2019 à février 2020, afin d'éviter que cette atypie ne pénalise le montant de votre indemnisation.
- nous mettons en place un montant minimal de versement des avances : si le montant de l'avance que vous demandez est inférieur à 50€, la compensation ne sera versée qu'au moment du calcul final de l'indemnisation fin 2020.

Il n'est pas possible techniquement de modifier la déclaration une fois que vous l'avez validée.

Aussi est-il très important de vérifier les données renseignées avant de procéder à leur validation, afin de ne pas s'exposer au risque de devoir rembourser une partie de l'avance à l'issue du calcul final de l'indemnisation.

11 - Renforts de soignants

Un dispositif est mis en place par l'ARS afin de mettre en lien les établissements qui ont besoin de renforts en personnels et des volontaires qui proposent leurs compétences. Toutes personnes travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de la santé mais également celles exerçant les métiers de la logistique (cuisiniers, chauffeurs, personnel administratif) peuvent se faire connaître.

La plateforme Renforts-Covid sera opérationnelle jusqu'au 10 juillet.

12 - Les masques

Les masques sont délivrés par Santé publique France, qui décide de la quantité attribuée à chaque région.

Des livraisons ont lieu toutes les semaines auprès de l'établissement siège du GHT. L'établissement répartit les masques pour chacun des établissements de santé et médico-sociaux de son groupement territorial quel que soit le statut de l'établissement. Il informe ensuite les gestionnaires des différentes structures qui viennent récupérer leur dotation ou qui sont livrés selon différentes formes d'organisation départementale. L'ARS veille à ce que la répartition au sein du GHT concerne bien toutes les structures.

Le Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins a reçu aujourd'hui une dotation de kits de la part de la Région, à destination des médecins libéraux (généralistes et spécialistes) du département. La distribution de ces kits débutera prochainement.

Les kits contiennent : un flacon de gel hydroalcoolique (250 ml), 15 masques chirurgicaux et 10 masques FFP2.



13 - Protocole sanitaire adapté pour les voyageurs en provenance de la métropole et à destination de la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de la Réunion

Voir document en pièce jointe : « MINSANTE_2020_116 »

Enfin, quelques infos pratiques et rappels

Comme nous vous l'avions précédemment indiqué, le Conseil Départemental de la Loire a, dès le 14 mars 2020, collecté les données qui lui étaient transmises concernant les médecins touchés par le COVID-19 et ce, quel que soit : leur âge, leur statut (exerçant, retraité, libéral, salarié, hospitalier...).

Pour sensibiliser les pouvoirs publics de l'impact du COVID-19 sur les médecins, il est en effet indispensable que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins puisse avoir une cartographie précise des confrères et confrères ayant été impactés par le virus.

Faites-vous connaître, mais aussi et surtout, le cas échéant, faites-nous part de vos besoins, de vos difficultés, ne restez surtout pas isolé(e)s !

Nous vous remercions les informations à nous transmettre :

Numéro RPPS, début des symptômes, situation (confinement, test positif ou négatif, hospitalisation), nombre de jours d'arrêt, date de reprise d'activité.

Nous vous rappelons, qu'à votre demande, nous ferons remonter les éléments anonymés au niveau national.

Enfin...

Le standard téléphonique du Conseil Départemental (04 77 59 11 11) est ouvert du lundi au jeudi de 9 h à 17 h et le vendredi, de 9 h à 12 h.

Conformément aux recommandations nationales, **la Domus n'est pas ouverte au public**, les personnes n'étant reçues que sur rendez-vous, uniquement si les circonstances l'exigent. Une boîte aux lettres extérieure est à la disposition de chacun.

Dans ces circonstances, les **courriels sont le moyen de communication à privilégier** : loire@42.medecin.fr

La rubrique actualités vous permet de prendre connaissance d'informations pratiques, utiles, qu'elles viennent de l'Ordre des Médecins lui-même, du Ministère des Solidarités et de la Santé, de la DGS, de l'ARS, de la CPAM ou de toute autre instance référente. N'hésitez pas à consulter nos différentes publications et les liens attachés.

Restez donc attentifs aux parutions que nous faisons sur notre site :

<http://www.ordre-medecins-loire.com/>

et sur notre twitter : @CDOM42 et n'hésitez pas à transférer ou à « re twitter » les informations à vos contacts et à vos abonnés.

C'est par notre compétence, notre clairvoyance, grâce à notre persévérance, mais aussi à notre bienveillance, que nous entretenons la confiance, que nous offrons l'espérance, parce que nous avons fait le choix de la résilience.

Cependant, il est encore et toujours essentiel de prendre soin de nous, soin des nôtres, soin des autres.

Le Président,
Docteur Jean-François JANOWIAK

Le Secrétaire Général,
Docteur Yves PARTRAT

